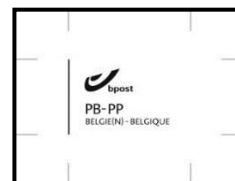


BULLETIN DE LIAISON

FRONT COMMUN SDF

Bruxelles-Flandre-Wallonie



BC10735

SOMMAIRE

- **Interdiction de mendier, de squatter et de dormir à la rue.**
- **Ligue des Droits de l'Homme**
- **Le vrai débat : la pauvreté**
- **Mesures préventives pour empêcher les personnes de perdre leur logement**
- **CPAS La Louvière illégal en donnant le statut d'isolé : une page entière dans la DH.**
- **1° avril. Vous êtes logés ? Poisson d'avril, au 1° vous êtes à la porte. Pas assez de logements ?**

PROCHAINE RÉUNION DU FRONT

**Jeudi 5 avril à
10h30 au 123 Rue Royale
(Colonne du Congrès)
Tous les 1° jeudis du mois :
Frais de transport
remboursés sur place.**



Mensuel mars 2018 n° 222
Bureau de dépôt : Bxl 21
Éditeur responsable : Jean Peeters
Rue du Progrès 225/1,
1030 Bruxelles P911388
0479/68 60 20
www.frontsdf.be

ARRESTATIONS ADMINISTRATIVES DE SDF EN HIVER

Interdiction de mendier, de squatter et maintenant de dormir !

Les tam-tams des médias ont résonné non seulement dans toute la Belgique, mais également en France. Au moment des grands froids à la fin du mois de février, le courageux Bourgmestre d'Etterbeek a été ému en voyant des personnes à la rue par ce grand froid. Sur le coup de l'émotion, le lendemain, sans prendre aucun contact avec des spécialistes - infirmiers de rue, Samu Social... - il fabrique une ordonnance que nous nous sommes procurée.

ORDONNE CE QUI SUIV

Article 1^{er}

Tout fonctionnaire de police constatant la présence, sur le territoire communal, entre 20h00 et 07h00, d'une personne sans abri a ordre de procéder aux mesures suivantes de protection administrative.

Article 2

Toute personne sans abri, indépendamment de son consentement, sera emmenée au chaufferie communal (rue Général Tombeur 53A) afin d'y être protégée.

Dès sa prise en charge, l'intervention d'un médecin sera requise en vue d'évaluer son état de santé présent et, au vu des conditions climatiques du moment, le risque sur sa santé et sa sécurité de retourner en extérieur.

Sauf avis favorable du médecin, toute personne protégée sera retenue jusqu'à 07h00 du matin au plus tard. Au besoin, il sera procédé à son arrestation administrative.

Article 3

La présente ordonnance vaut jusqu'au 8 mars 2018.

Des dans les médias, il avoue une décision émotionnelle, mais dans la phrase suivante, on devine que c'est la **panique** qui l'a conseillé. En effet, si jamais un de ces sdf décédait à la rue, quel scandale dans la presse, *mais surtout la famille pourrait se retourner contre moi pour non-assistance à personne en danger. En effet, le Bourgmestre doit veiller sur la santé des habitants. Si je vois quelqu'un couché sur les rails de train, je dois venir à son secours selon la loi, ici, c'est la même chose !*

La différence, c'est que les juristes précisent qu'à propos des rails de train, le danger de mort est certain, par contre, par rapport au froid, rien n'est certain du tout. Preuve en est que dans les années précédentes, la température est descendue bien plus bas que cette année. Ce bourgmestre est juriste de formation, et donc ce n'est pas par pitié qu'il a

pris cette mesure, c'est parce qu'il a paniqué, surtout à quelques mois des élections.

Mais le plus perfide, c'est que dans les médias, il a bien expliqué les détails de cette ordonnance : si la personne est en bonne santé et bien équipé, la police ne fait rien. Si elle semble en danger, elle l'invite à se mettre au chaud. Si elle paraît sérieusement être en danger (malade, alcool, drogue, mal équipé...) la police embarque la personne au chauffoir de la police. Un médecin est alors appelé pour contrôler sa santé, et s'il n'est pas en danger, il peut repartir.

Ces détails amenèrent à penser que cette mesure est humaine malgré le contexte de panique et e proximité des élections. Et pourtant, rien de tout cela dans son arrêté de police : arrestation administrative !

Ce dimanche 4 mars à 12h, Ludwig Simon de Namur a mouché le bourgmestre sur RTL.

Alexis DESWAEF, Président LDH et Manuel LAMBERT, Juriste

À première vue, le recours à des ordonnances de police pour permettre l'arrestation des personnes sans-abri par temps de grand froid semble être une mesure de bon sens ***pourtant cette mesure semble a priori illégale. Rien ne fonde dans la nouvelle loi communale ni dans la loi sur la fonction de police une quelconque compétence du Bourgmestre par rapport à ce type de situation*** : le fait de dormir dehors n'est pas ipso facto un trouble à l'ordre public. Par ailleurs, la privation de liberté pour ce type de faits nous ramène plus de 20 ans en arrière, avant que le « vagabondage » ne soit dépénalisé et le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine inscrit dans la Constitution. Rappelons à cet égard que la Cour européenne des droits de l'Homme a également exprimé des réticences quant à la privation de liberté de personnes "pour leur bien".

(...) Le Code pénal érige en infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de porter à une personne en péril le secours dont il est légalement requis (...) Le concept de non-assistance à personne en danger suppose un certain degré d'urgence. Les conditions pour qu'il y ait véritablement non-assistance à personne en danger sont très strictes. Il faut notamment l'existence d'un danger grave, actuel et réel (un danger hypothétique, éventuel et présumé ne suffit pas).

Dans l'exemple du bourgmestre, le danger est grave, actuel et réel, puisque le train est sur le point d'arriver. Mais ce n'est pas le cas pour les personnes sans-abri : d'une part ce danger n'est pas toujours réel (comme vous le disiez dans la presse, certains sans-abri ont développé des modes de protection, sinon adéquats, au moins suffisants pour tenir une nuit), d'autre part le danger n'est pas actuel puisque les sans-abri meurent autant l'été que l'hiver.

La pointe de l'iceberg

Mais les questions de l'urgence et de la légalité ne sont que le sommet de l'iceberg

derrière lequel se cache le véritable enjeu – et donc la vraie hypocrisie – de ces mesures à la

fois répressives et paternalistes. Les bourgmestres ne trouvent pas intolérable, *en toute saison*, que des personnes puissent dormir dans la rue. Ils n'agissent pas avec la même urgence au printemps, en été, ou en automne ...et les associations actives auprès des sans-abri le soulignent : les sans-abri meurent autant en été qu'en hiver...

Si les bourgmestres souhaitent vraiment venir en aide à l'immense majorité de ces personnes, ils ont le pouvoir - légal celui-ci - d'agir concrètement, durablement et structurellement pour les sans-abri, notamment en réquisitionnant les immeubles vides. Rien qu'à Bruxelles, il y aurait, selon la

Cellule Logements Inoccupés de la Région bruxelloise, près de 50.000 immeubles vides (chiffres 2015). Arrêter des personnes « pour leur bien » pour les envoyer dans des hôpitaux ou des abris de nuit ne règle la situation que pour un très court terme. Cette politique de l'urgence constitue en réalité le baromètre de l'échec des politiques publiques de lutte contre le sans-abrisme pendant l'année, en amont de la vague de froid annuelle.

Alexis DESWAEF, Président LDH
Manuel LAMBERT, Juriste LDH

PRÉVENIR LE SANS ABRISME

Nous sommes dans la dernière ligne droite dans la rédaction au Fédéral pour rédiger une série de mesures qui pourraient être prises au niveau Fédéral, Régional ou Communal. Des mesures qui seront bientôt présentées lors de la Conférence Interministérielle.

Nous ne nous faisons évidemment aucune illusion, car même si l'initiative vient en tout premier lieu de militants, elle est actuellement aux mains d'une multitude d'associations et d'une administration qui sont des administratifs et non des militants. Ils n'en connaissent ni le langage, ni la stratégie. C'est ainsi que les mesures totalement innovantes et à peu de frais sont noyées dans au milieu d'une centaine de mesures qui sont sur les bureaux des ministres depuis 25 ans : logement de transit, suivi après la sortie d'une maison d'accueil ou de prison, médiation de dettes pour éviter l'expulsion, orientation vers les asbl d'aide, compter le nombre de sans abri...

C'est ainsi donc que nos mesures phares risquent de passer inaperçues. 1. Lors de

danger de fermeture d'un immeuble **pour insalubrité**, que le courrier adressé au propriétaire durant toute la procédure soit envoyé à tous les locataires (ils peuvent suivre de près les travaux réalisés ou non). 2. Que le CPAS soit prévenu et rende visite à la personne dès que le propriétaire porte plainte en justice (**ne pas attendre la décision d'expulsion**). 3. **Expulsions illégales** par le propriétaire (la police doit acter non pas plainte **contre le propriétaire**, mais plainte **effractions : pour bris de serrure**, violation du domicile, mise en danger des biens personnels...)....

Le fruit positif que nous attendons, ce ne sont pas des décisions prises par les autorités – faut pas rigoler – mais au moins un document officiel avec lequel les associations de militants pourront agir au niveau communal ou Régional. Ce n'est pas beaucoup, mais au moins un signal aura été donné – du moins nous l'espérons – au niveau des différents gouvernements.

CPAS La Louvière illégal

Depuis des années, le CPAS de La Louvière agit dans l'illégalité en considérant comme des cohabitant des personnes sans domicile. Un

conseiller Communal PTB a alerté les médias ; de notre côté, deux semaines plus tôt nous avons envoyé ce mail (extraits) :

Les rapports d'inspection par le Fédéral de 2015, 2016 et 2017 dénoncent la pratique illégale de considérer les sdf comme cohabitant. Extraits des rapports d'inspection trouvés sur le site du www.mis.be/fr (outils CPAS/Inspection)

2015 : L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée »...

: Sans-abri :L'inspectrice a pu constater, lors de l'examen des dossiers sans – abri, que votre CPAS accordait le DIS taux isolé durant une période maximum de 6 mois au - delà de laquelle le dossier est revu et le taux isolé réduit au taux cohabitant, et ce, afin de stimuler les usagers à trouver un logement. Il s'agit là d'une pratique non conforme à la législation....

2017 : ..pour les sans-abri vivant dans la rue, c'est aussi le taux isolé qui est en vigueur, même en 'absence de PIIS. L'inspectrice a

LA LOUVIÈRE

Le CPAS enlève 300 par mois aux SDF !

Ils devraient toucher le RIS de personnes isolées mais ne touchent que celui de cohabitant

C'est le conseiller communal PTB Antoine Hermant qui a soulevé le problème lors du conseil communal de La Louvière lundi soir. Les sans-abri touchent un Revenu d'Intégration Sociale (RIS) de cohabitant alors qu'ils devraient toucher un RIS de personne isolée.

Un SDF peut-il être cohabitant? La question pourrait paraître incongrue étant donné que l'on parle de personnes sans-abri et donc, par définition, sans conjoint, époux ou même colocataire vivant sous le même toit. Et pourtant! A La Louvière, les SDF touchent effectivement un Revenu d'Intégration Sociale (RIS) correspondant à une personne cohabitante et pas isolée! Autrement dit, un SDF à La Louvière touche 597,134 par mois au lieu de 892,79 € par mois.

La présidente du CPAS, Colette Burgeon (PS), l'a confirmé lundi soir au conseil communal, en réponse à une question du conseiller PTB Antoine Hermant: « Pendant les premiers six mois, nous diminuons le RIS jusqu'au SDF. Ils ont six mois pour trouver un logement ou un emploi. Après, ils reçoivent en effet le RIS de cohabitant ».

Une situation qui existe déjà depuis des années dans la Cité des Loups. « C'est le conseil spécial du conseil de l'action sociale qui a pris cette décision il y a bien longtemps déjà, je ne saurais même plus dire quand exactement! Pour garder

son RIS d'isolé, le sans-abri doit prouver qu'il a effectué des démarches pour tenter de se caser. S'il ne peut prouver ses recherches, alors il retombe au RIS de cohabitant au bout des six mois ».

Une décision du CPAS de La Louvière qu'elle explique par: l'inégalité qu'octroyer des RIS isolés aux SDF créerait selon elle: « Ce n'est pas juste par rapport à des personnes qui ont un logement et qui touchent la même chose que quelqu'un qui n'en a pas. Les bénéficiaires qui ont un logement ont beaucoup plus de frais que les personnes qui sont à la rue et qui sont hébergés dans les abris de nuit: ils n'ont pas de charges d'électricité, de gaz ou d'eau comme doivent assumer ceux qui ont une habitation ».

INCITER LE SDF À QUITTER LA RUE. Mais ce n'est pas la seule raison qui pousse le CPAS de La Louvière à agir de la sorte. C'est aussi une question de motivation, selon Colette Burgeon: « Au travers de cette solution, nous essayons aussi d'inciter les SDF à tenter de retrouver un logement dans les six premiers mois. En attendant de la sorte, ils se logent plus vite et, à partir du moment où ils ont un toit, ou un travail, ils touchent plus d'argent. Il y a alors moins d'incapacité ».

Reste à savoir si cette mesure est bien légale (voir ci-dessous). D'autres communes, en tout cas, ont déjà dû revoir leur copie à ce sujet (voir ci-dessous).

Selon la loi, les sans-abri ont bien droit à un RIS d'isolé

Visiblement, octroyer un Revenu d'Intégration Sociale de cohabitant à un SDF n'est pas légal! En effet, la loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002, et dont les articles 14 et 15, indiquent qu'une personne sans-abri a le droit de toucher le RIS équivalent à celui d'une personne isolée. Si, dans un premier temps, certains CPAS avaient interprété cette loi comme ne valant que pour les SDF qui, dans le même temps, suivent un Projet Individualisé d'Intégration Sociale, la circulaire du Service Public Fédéral de Programmation Intégration Sociale de juin 2015 clarifie la question: « Un sans-abri qui vit seul a bien entendu droit à un revenu d'intégration de catégorie 2 (NHR: isolé), même s'il n'a pas conclu de PIS par exemple, l'intérêt n'est pas dans la rue! ».

Selon la même circulaire, même un sans-abri qui cohabiterait temporairement chez un ami ou dans la famille a droit à un RIS d'isolé, à condition, dans ce cas, qu'il ait conclu un PIS.

Ainsi, le CPAS de La Louvière enlève donc l'illégalité? La présidente, Colette Burgeon (PS) reconnaît qu'il va falloir vérifier: « Les services doivent vérifier. Le comité spécial du conseil de l'action sociale va à nouveau se saisir de la question et nous allons voir si nous devons changer notre manière de faire ou pas ».

Charlieri, a, en tout cas, changé son fusil d'épaule en 2015 sur le même sujet (voir ci-dessous).



Ils touchent 300 € de moins que ce à quoi ils ont droit

Antoine Hermant (PTB)

« Cela n'a aucun sens, c'est même scandaleux ! »

C'est Antoine Hermant, conseiller PTB dans l'opposition à La Louvière, qui s'est enquis de la situation des SDF à La Louvière. « Ils

Cela n'a absolument aucun sens... c'est même scandaleux! »

Et pas question pour lui d'entendre l'argument de la motivation.



Antoine Hermant monte au créneau pour les SDF

Dernière Heure 27 février

une décision importante. Mais c'est de l'histoire ancienne: depuis 2015, et la sortie de la nouvelle circulaire du SPP 15 prévoyant la loi de 2002, Charlieri a pu désormais des RIS d'isolés. La fin d'un long débat qui était même remonté au Parlement Fédéral en 2012, avec une question de la députée Écolo Zoe Gutu. Il est vrai que jusqu'en 2015, la

non-assurance à l'interprétation du CPAS de la ville d'Andenne. Mais en 2012, un SDF a déposé plainte à ce sujet auprès du tribunal du Travail de Namur. Et il a obtenu gain de cause, le tribunal estimant qu'effectivement, un SDF, même s'il est occasionnellement accueilli par des proches, ne peut être considéré comme un cohabitant.

ou c'est par contre le cas, des employés du CPAS ne comprennent pas ».

Pour lui, la réponse de la présidente du CPAS de La Louvière au conseil communal de lundi soir n'est pas convaincante: « Les SDF ont droit à un RIS d'isolé, c'est la loi! Je ne parviens pas à comprendre que l'on ne donne pas à un sans-abri ce à quoi il a droit. Et ce, sans même qu'il a pu de leur

opposer pour leur enlever cet argent! Les pouvoirs à travers un logement? Il y a déjà des personnes d'habitation pour aller à La Louvière! ».

Malgré tout, le conseiller ne voit pas dans cette démarche une manière masquée de faire des économies: « Non, dans le budget global du CPAS, cela ne représente pas grand-chose. Je pense simplement que l'idée qui sous-tend cette décision, c'est la culpabilisation des

personnes, c'est l'idée que s'ils sont pauvres, c'est parce qu'ils vivent mal leurs affaires. Alors qu'en réalité, la pauvreté est due à la situation sociale et n'est pas un problème individuel. Le concept de la pauvreté causée par l'individu lui-même, c'est un concept du 19^{ème} siècle. Je ne

Logement, hébergement, logement de transit, aides au logement.... Tout ça, c'est un énorme poisson d'avril.

Dans tout le pays, le 1° avril est un énorme poisson pour nos amis qui sont à la rue ou dans des abris de fortune. Qu'il fasse bon, qu'il fasse froid, tous les abris de nuit seront fermés.



Prochaine réunion jeudi 5 avril, 10h30 : rue Royale 123 (entre Botanique et Colonne du Congrès), frais de transport en commun remboursés sur place

L'idéal, c'est même qu'ils n'existent jamais car il y aurait assez de logements de transit, de logement à prix abordables, de logements sociaux, du respect des lois, d'aides efficaces...